

La réforme de l'ACRE à venir pour les micro-entrepreneurs professionnels libéraux

Le 15 novembre 2019

Par Marine Chevaillier

– Chargée de missions juridiques à l'ORIFF-PL LR

Le projet de loi de Finances pour 2020 (PLF 2020) prévoit, à son article 80, un « recentrage de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises (ACRE) sur son public cible » qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, l'ACRE (ex. ACCRE) est un dispositif prévoyant l'exonération partielle du paiement de certaines cotisations sociales.

Vous êtes professionnel libéral installé sous le régime de la micro-entreprise ou vous allez créer votre entreprise et vous vous demandez ce que cette réforme va changer pour vous ?¹ L'ORIFF-PL LR répond à vos questions.

Avant 2019, l'ACCRE – avec deux « C » –, qu'est-ce que c'était ?

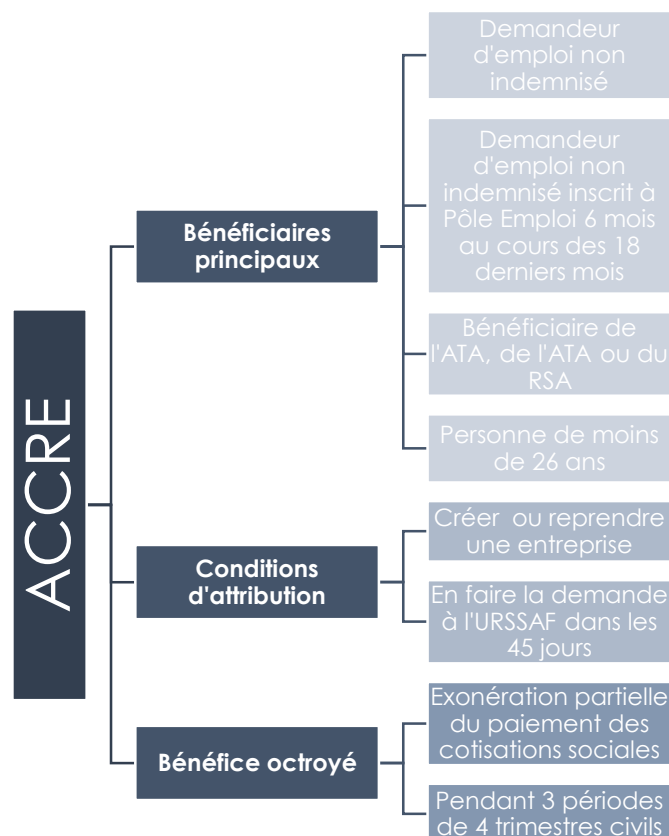
L'Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE) était accordée à une liste définie de publics, jusqu'à fin 2018.

Pouvaient notamment en bénéficier :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés ;
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à Pôle Emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- Les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA) ;
- Les personnes âgées de 18 à moins de 26 ans ;
- Etc.

Pour en bénéficier, ces personnes devaient avoir un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Aussi, elles devaient nécessairement en faire la demande auprès de l'URSSAF lors de la création/reprise de leur entreprise ou jusqu'à 45 jours après leur immatriculation.

Ce dispositif permettait au bénéficiaire d'être exonéré partiellement du paiement de ses cotisations sociales pendant trois périodes de quatre trimestres civils², soit environ trois ans – l'État lui attribuait cependant ses droits.



¹ Cette fiche ne concerne par les professionnels libéraux ayant opté pour le régime fiscal spécial BNC.

² Le 1^{er} trimestre civil : janvier, février et mars ; le 2^{ème} trimestre civil : avril, mai et juin, le 3^{ème} trimestre civil : juillet, août et septembre ; le 4^{ème} trimestre civil : octobre, novembre et décembre.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ACRE – avec un « C » –, qu'est-ce que c'est ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ACCRE est remplacé par l'ACRE – Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise.

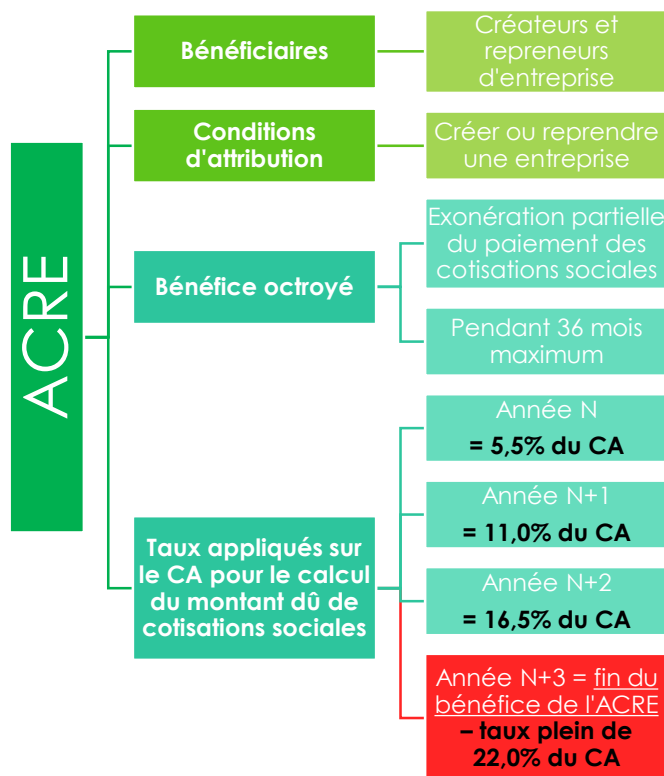
Le dispositif est accordé à toute personne qui crée ou reprend une entreprise. Aucune demande administrative n'est à réaliser par le créateur ou le repreneur : la démarche d'attribution est automatisée.

Ce dispositif accorde au micro-entrepreneur – qu'il ait opté ou non pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (VLIR) – une exonération partielle du paiement du montant de ses cotisations sociales – l'exonération voulant dire que c'est l'État qui paie les droits à la place du professionnel concerné.

Cette exonération concerne les cotisations à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, aux prestations familiales et à l'assurance vieillesse de base. Restent ainsi due la CSG³ et la CRDS⁴ et la contribution à la formation professionnelle.

Concernant les cotisations à la retraite complémentaire, une dispense est mise en place : c'est-à-dire que c'est au micro-entrepreneur de choisir s'il veut payer la cotisation pour bénéficier des droits ou ne pas la payer et donc ne pas bénéficier des droits à la retraite complémentaire.

Cette exonération s'applique sur une durée maximale de trois périodes de quatre trimestres civils, soit environ trois ans – tout comme l'ancien dispositif ACCRE. Les taux de cotisations sociales appliqués sur le chiffre d'affaires (CA) pour calculer le montant dû sont les suivants :



1 ^{ère} période du bénéfice de l'ACRE – Année N	2 ^{ème} période du bénéfice de l'ACRE – Année N+1	3 ^{ème} période du bénéfice de l'ACRE – Année N+2	Fin du bénéfice de l'ACRE – Année N+3
Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la 1 ^{ère} période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la 2 ^{ème} période	4 ^{ème} année d'installation – application du régime micro-social à taux plein
5,5 % du CA*	11,0% du CA*	16,5% du CA*	22,0% du CA*

*Restent dues : la contribution à la formation professionnelle et l'option pour le VLIR si les professionnels libéraux l'ont choisi.

³ Contribution sociale généralisée.

⁴ Contribution au remboursement de la dette sociale.

Que viendra modifier cette réforme à compter du 1^{er} janvier 2020 ?

Retour sur ce qu'il s'est passé depuis septembre :

Le Gouvernement avait prévu une réforme de l'ACRE pour le 1^{er} octobre dernier grâce à un décret d'application modifiant les conditions d'attribution de ce dispositif ainsi que les taux et la durée d'exonération.

La Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), à raison de plusieurs rendez-vous avec les interlocuteurs gouvernementaux concernés, a réussi à obtenir le gel de ce décret.⁵

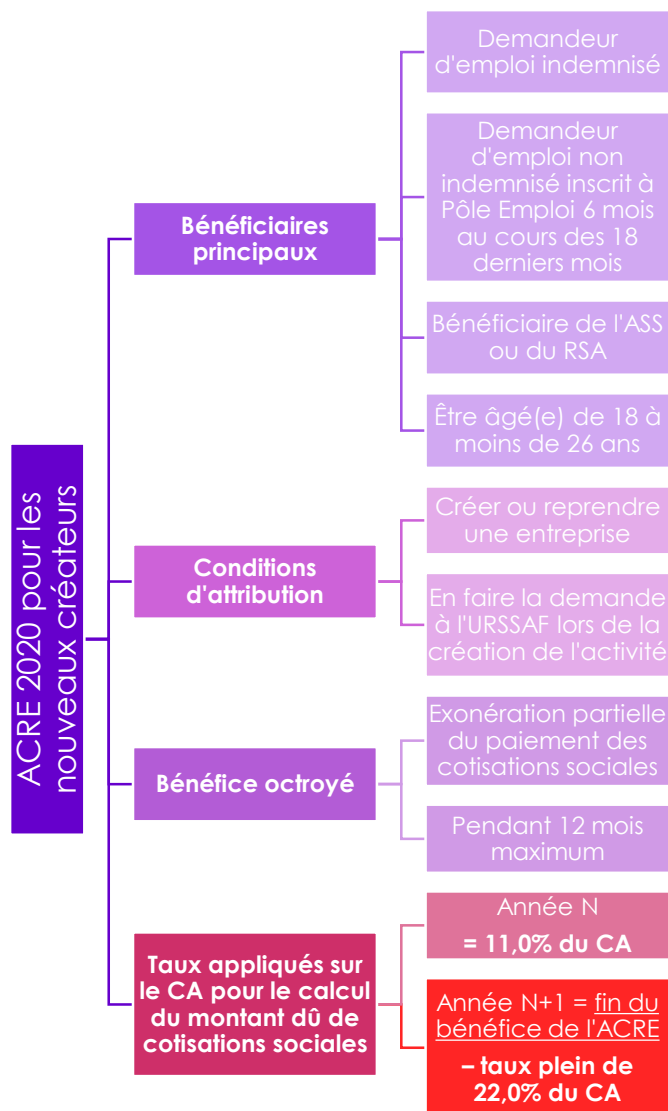
Pour autant, lors d'un nouveau rendez-vous avec le Gouvernement fin octobre, la FNAE annonce que ce décret devrait finalement voir le jour au 1^{er} janvier 2020.⁶

Pour les futurs créateurs : ce que prévoit le nouveau dispositif

Les nouvelles conditions d'octroi de l'ACRE vont réduire le bénéfice à un public spécifique.

L'article 80 du PLF 2020 entend ainsi, en partie, accorder l'ACRE aux micro-entrepreneurs à condition qu'ils soient également dans l'une des situations suivantes – comme c'était le cas en 2018 :

- Demandeur d'emploi indemnisé ;
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle Emploi six mois au cours des dix-huit derniers ;
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- Être âgé(e) de 18 ans à moins de 26 ans ;
- Etc.⁷



Pour les nouveaux créateurs – c'est-à-dire les personnes qui vont s'installer à compter du 1^{er} janvier 2020 : date d'entrée en vigueur apparemment prévue par le Gouvernement –, **le bénéfice de l'ACRE sera applicable sur 12 mois maximum.**

Un taux unique de 11,0% du CA sera appliqué sur cette période.

Bénéfice de l'ACRE – Année N	Fin du bénéfice de l'ACRE – Année N+1
Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	2 ^{ème} année d'installation – application du régime micro-social à taux plein
11,0 % du CA	22,0% du CA

⁵<https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/actualites/decret-contre-acre-ne-sera-publie>

⁶<https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/actualites/autoentrepreneurs-decret-acre-repousse-1er-janvier-2020>

⁷ D'autres publics sont concernés : pour les connaître, il convient de se référer à l'article L5141-1 du code du travail.

Pour les chefs d'entreprise bénéficiant actuellement du dispositif ACRE ou ex. ACCRE : la mise en place de dispositions transitoires

Pour les micro-entrepreneurs qui se sont immatriculés en 2017, il n'est pas prévu – à l'heure actuelle – que la réforme de l'ACRE les impacte.

Pour les micro-entrepreneurs qui se sont immatriculés entre le 1^{er} trimestre civil de 2018 et le 4^{ème} trimestre civil de 2019, le Gouvernement a prévu des **dispositions transitoires**.

Ainsi, les taux d'exonération passeraient :

- Pour la **période 2** : de 50% à 25% ;
- Pour la **période 3** : de 25% à 10%.

Il est possible de représenter la réforme de l'ACRE comme suit :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période
	ACRE 2019		
Taux d'exonération	75 %	50%	25%
Taux de CS*	5,50%	11,00%	16,50%
Montant de CS* à s'acquitter	5,50% x CA**	11,00% x CA**	16,50% x CA**
	ACRE 2020 POUR LES PL*** IMMATRICULES EN 2018		
Taux d'exonération	75%	50%	10%
Taux de CS*	5,50%	11,00%	19,80%
Montant de CS* à s'acquitter	5,50% x CA**	11,00% x CA**	19,80% x CA**
	ACRE 2020 POUR LES PL*** IMMATRICULES EN 2019		
Taux d'exonération	75%	25%	10%
Taux de CS*	5,50%	16,50%	19,80%
Montant de CS* à s'acquitter	5,50% x CA**	16,50% x CA**	19,80% x CA**
	ACRE 2020 POUR LES PL*** QUI S'IMMATRICULERONT EN 2020		
Taux d'exonération	50%	Supprimé : taux plein	Supprimé : taux plein
Taux de CS* à s'acquitter	11,00%	22,00%	22,00%
Montant de CS* à s'acquitter	11,00% x CA**	22,00% x CA**	22,00% x CA**

* Cotisations sociales

** Chiffre d'affaires

*** Professionnels libéraux

Quelques exemples pour mieux comprendre :

» 1^{er} exemple : immatriculation en 2018

Je suis sophrologue, je me suis immatriculé le 1^{er} août 2018 (3^{ème} trimestre civil) sous le régime de la micro-entreprise et je bénéficie du dispositif de l'ACRE :

- Période 1 : jusqu'au 30 juin 2019, mon taux de cotisations sociales était de 5,50% ;
- Période 2 : du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, mon taux de cotisations sociales est de 11,00% ;
- Période 3 : avec la réforme de l'ACRE, je fais l'objet d'une mesure transitoire ; ainsi, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, mon taux de cotisations sociales sera de 19,80%.
- A compter du 1^{er} juillet 2020 : je ne bénéficie plus de l'ACRE, je suis redevable de mes cotisations sociales à taux plein soit 22,00%.

» 2^{ème} exemple : immatriculation en 2019

Je suis formateur, je souhaite m'immatriculer le 15 décembre 2019 (4^{ème} trimestre civil) sous le régime de la micro-entreprise. Je vais bénéficier de l'ACRE.

- Période 1 : jusqu'au 30 septembre 2020, mon taux de cotisations sociales sera de 5,50% ;
- Période 2 : avec la réforme de l'ACRE, je fais l'objet d'une mesure transitoire ; ainsi, du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, mon taux de cotisations sociales sera de 16,50% ;
- Période 3 : je continue de faire l'objet d'une mesure transitoire ; ainsi, du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022, mon taux de cotisations sociales sera de 19,80% ;
- A compter du 1^{er} octobre 2022 : je ne bénéficie de l'ACRE, je suis redevable de mes cotisations sociales à taux plein soit 22,00%.

» 3^{ème} exemple : immatriculation en 2020

Je suis consultant, je souhaite m'immatriculer le 20 février 2020 (1^{er} trimestre civil) sous le régime de la micro-entreprise. Je vais bénéficier de l'ACRE.

- Période 1 : jusqu'au 31 décembre 2020, mon taux de cotisations sociales sera de 11,00% ;
- A compter du 1^{er} janvier 2021 : je ne bénéficie plus de l'ACRE, je suis redevable de mes cotisations sociales à taux plein soit 22,00%.